



STATUTS

ORGANISATION DE RAPPROCHEMENT AIDE HUMANITAIRE - ORRAH

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Il est constitué, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : ORGANISATION DE RAPPROCHEMENT AIDE HUMANITAIRE, « ORRAH ». Association régie par la LOI – CADRE FIXANT LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI.

- Vu le Décret du 14 Septembre 1989 modifiant le Décret du 13 Décembre 1982 réglementant l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) d'Aide au Développement;
- Considérant que la création et l'activité d'association permettront le développement de la démocratie et la participation des citoyens à des activités d'intérêt général;
- Considérant qu'il convient de normaliser la liberté d'association reconnue par la Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Considérant qu'il convient de mettre en place un cadre juridique général devant régir les associations de la société civile;
- Considérant qu'une loi-cadre sur les associations doit permettre de: contribuer à la consolidation de l'organisation de la société civile; renforcer la participation de la société civile, élément fondamental dans l'avancement du processus démocratique et de la construction d'un Etat de droit faciliter l'obtention de la personnalité juridique à toutes les formes d'associations; faciliter la coordination, l'harmonisation et l'institutionnalisation des relations entre les associations, les différentes structures étatiques et les autres secteurs de la société; garantir le droit d'association des citoyens;

Le logotype de l'association a été déposé auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 - OBJET

ORRAH, Organisation de Rapprochement Aide Humanitaire, est une organisation non-gouvernementale (ONG) d'aide au développement, neutre, d'intérêt général, à but non lucratif, apolitique, et non confessionnelle. Elle a été fondée en 2006 par des étudiants, pour renforcer la participation de la société civile dans l'avancement du processus démocratique et la construction d'un Etat de droit. ORRAH souhaite contribuer à une société haïtienne moins pauvre et plus solidaire, et dans laquelle chaque citoyen peut jouir de ses droits, bénéficiaire de conditions de vie saines et d'un environnement favorable, nécessaires à son bon épanouissement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Port-au-Prince, HAITI. Il peut être transféré sur simple décision de la coordination centrale.

La coordination centrale peut ouvrir des bureaux départementaux et des bases locales, pour une meilleure intégration des activités de l'association dans les zones d'intervention, et en fonction des actions menées.

Les **Bureaux départementaux** sont sous la coordination du Directeur des opérations, et sont dirigés par un comité de trois membres dans chaque département, comité mis en place par la coordination centrale pour une durée de 24 mois renouvelable indéfiniment.

Les **Bases locales** sont sous la responsabilité d'un Chef de projet, en l'absence de la présence d'un membre de la coordination centrale, désigné par le siège pour une période donnée. Le choix de l'ouverture, du maintien et de la fermeture d'une base locale dépend de la disponibilité des financements pour la localité en question.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs (adhérents)

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la coordination centrale qui statue sur les demandes. Pour devenir membre, il faut :

- avoir une qualification et/ou une expérience dans un domaine de compétences couvert par l'association (droits humains, social, protection, éducation, santé/nutrition, sécurité alimentaire et moyens d'existence, EAH/Wash, administration, finances, logistique, petite enfance et enfance, etc.)
- et /ou être coopté, recommandé par un membre de l'association
- Adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ; ces documents sont remis à chaque nouveau membre, et validés au moyen d'une case à cocher sur le bulletin d'adhésion, bulletin qui doit être signé.
- s'acquitter d'une cotisation-libre

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Chaque année, lors du renouvellement de la cotisation annuelle, un bulletin d'adhésion est adressé aux membres. Le renouvellement de la cotisation annuelle a lieu obligatoirement au début de chaque exercice fiscal, en janvier :

- La cotisation est obligatoire pour tous les membres de l'association à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur.
- Le montant de la cotisation est libre suivant les capacités du membre ;
- Le membre est également libre de verser autant de cotisations qu'il le souhaite
- Les collaborateurs sous contrat et rémunérés par l'association sont soumis au paiement d'une cotisation de 3% par mois sur le salaire mensuel brut, retenue à la source par la comptabilité.

Membres actifs (adhérents)

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur de l'association, et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle libre, en début d'exercice fiscal. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs ceux qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur de l'association, et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, supérieure aux membres adhérents, et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres de droit

Sont membres de droit les personnes morales ou physiques nommés par la coordination centrale en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et désignés comme tels par la coordination centrale de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par le décès, la démission du membre, adressée par écrit à la coordination centrale, par le non-paiement de la cotisation à la date prévue, et pour motif grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation (préjudice moral), ses intérêts ou son indépendance.

ARTICLE 9 - SANCTION

Lorsqu'un dirigeant ou un membre de l'association aura porté atteinte par ses actes, écrits ou paroles à l'intégrité morale de l'association, il sera convoqué par la coordination centrale pour être entendu.

La coordination centrale sera convoquée à cet effet en séance extraordinaire sur proposition du Directeur Général ou des autres membres de la coordination centrale, et par leurs soins au moins huit jours à l'avance. Il en sera de même pour l'intéressé.

L'intéressé, pour ce faire, pourra être assisté par un des membres de l'association.

La coordination centrale restera juge de publier ou non le procès-verbal des débats.

Les sanctions prononcées seront la suspension temporaire ou la radiation définitive.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Ressources financières

L'association tire son financement des cotisations, des prestations de services fournies, des subventions, des mécènes, des donations individuelles, du solde aux budgets d'intervention à destination des projets et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ressources humaines

Les membres de la coordination centrale et les membres des comités départementaux constituent le personnel permanent de l'association. Ils reçoivent une indemnité mensuelle, ainsi que le remboursement de leurs frais de mission (frais de bouche, d'hébergement, de transport, etc.).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun membre ne pourra être rendu personnellement responsable desdits engagements.

ARTICLE 13 - COORDINATION CENTRALE

L'association est dirigée par une coordination centrale de 5 membres élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles par un vote à bulletin secret. La coordination centrale choisit un Bureau composé de (d') :

- Un (e) Directeur (trice) Général (e)
- Un (e) Directeur (trice) des Opérations
- Un (e) Secrétaire Général (e)
- Un (e) Coordonnateur (trice) de terrain
- Un (e) Coordonnateur (trice) logistique

En cas de vacance de postes, la coordination centrale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Des élections anticipées seront réalisés dans les meilleurs délais par les autres membres restant. Un bureau, composé de 2 membres parmi les autres membres non candidats est choisi pour mener les élections.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés en Assemblée Générale sont élus. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures à la coordination centrale sont reçues au même moment de la tenue de l'Assemblée Générale.

Pouvoir de la coordination centrale

- Elle détermine la politique et les stratégies de l'association, ainsi que les différentes missions à accomplir dans le cadre des résolutions votées en Assemblée Générale et la gestion des activités
- Elle assure la coordination centrale des projets/programmes et autres activités de l'association
- Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement
- Elle rend des comptes de sa gestion uniquement à l'Assemblée Générale. Les décisions de la coordination centrale sont collectives
- Elle représente officiellement l'association auprès des institutions étatiques et privées
- Elle étudie, accepte et refuse les demandes d'adhésions de membres
- Elle statue sur les radiations
- Elle décide de l'ouverture et de la fermeture des bureaux départementaux et des sites d'intervention
- Elle décide de valider, de signer et/ou refuser tous protocoles d'accord concernant l'association
- Elle décide de l'ouverture et fermeture des comptes en banques de l'association
- Elle décide de l'amendement et/ou l'adoption d'un statut
- Elle décide de l'amendement et/ou l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 14 - REUNION DE LA COORDINATION CENTRALE

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

- La fréquence moyenne des réunions de la coordination centrale est trimestrielle.
- La coordination centrale se réunit sur la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre.
- Chaque membre ne peut bénéficier que d'un pouvoir.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Directeur (trice) Général (e) et un autre membre de la coordination centrale présent en séance. Ils sont inscrits, chaque fois que les décisions l'exigent, sur le registre de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage la voix du/de la Directeur (trice) Général (e) est prépondérante.
- L'absence d'un membre à trois réunions de la coordination centrale au cours d'un même exercice, sans motif écrit et/ou incapacité faute de maladie, entraîne l'exclusion de facto du membre de la coordination centrale.

Certains responsables départementaux, référents techniques, membres d'une commission technique de l'association pourront siéger, sur demande de la coordination centrale lorsque l'ordre du jour nécessite leur présence. Leur voix ne pourra être que consultative.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance Ordinaire une fois par an, sur convocation de la coordination centrale, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par la coordination centrale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'AG Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'AG entend le rapport moral et le rapport d'activité qui lui sont présentés, ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice précédent. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la coordination centrale.

Toute AG ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel, les comptes et l'ensemble des documents préparatoires sont adressés à tous les membres de l'association deux (2) semaines au moins avant l'AG.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées réunies pour délibérer sur des questions urgentes, en dehors de l'AG annuelle, mais qui relèvent de la gestion normale de l'association sont des AG ordinaires réunies extraordinairement.

L'AG Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. La majorité simple est requise.

Pour ce qui est de décider de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association et la fusion avec toute autre association de même objet, l'AG Extraordinaire doit également être convoquée ; la décision est prise à la majorité simple.

La majorité peut être convoquée à toute époque de l'année par la coordination centrale, ou sur demande écrite par la moitié de ses membres. La convocation se fera sur un ordre du jour écrit et huit jours au minimum avant la réunion de la dite assemblée extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Un règlement intérieur est établi par la coordination centrale qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est conforme à la loi et aux statuts. Il complète et précise les statuts de l'association. Le champ du règlement intérieur concerne essentiellement les engagements et obligations de l'employeur et du salarié (hygiène et sécurité du travail, harcèlement moral et sexuel...). Une charte ou un code éthique pourra être annexé au RI ultérieurement. Le RI permet :

- de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne
- de remédier aux lacunes constatées dans le fonctionnement de l'association,
- de détailler les clauses statutaires,
- d'héberger les dispositions sujettes à des modifications fréquentes.

Le règlement intérieur est un document contractuel entre l'association et le salarié. Il précise les obligations et droits des salariés et d'ORRAH en matière de conditions de travail, de contrat et de rémunération, de règles de fonctionnement interne, de sanctions disciplinaires, d'accompagnement et de formation, d'évaluation, etc.

Communiquer le règlement intérieur

Membres et salariés

Le règlement intérieur est remis à chaque adhérent, et il est signé au moyen d'une case à cocher sur le bulletin d'adhésion. Pour les personnes sous contrat avec ORRAH, une clause d'acceptation du règlement intérieur est intégrée au contrat

La coordination centrale porte le RI à la connaissance de ses collaborateurs internes et de l'autorité de tutelle. A termes, le RI sera disponible sur le site de l'association.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

▪ Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition de la coordination centrale. Quel que soit le cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, laquelle est envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance.

▪ Pour valablement délibérer, l'assemblée doit réunir le 51+1 au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins et quatre semaines au plus d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'AG, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité simple.

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, reconnus d'utilité publique.

Statuts révisés par la coordination centrale.
Fait à Port-au-Prince, Haïti.